

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

**RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA
CONVENTION EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LA RÉPUBLIQUE DE MACEDOINE

En application de l'article 38 paragraphe (2) de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, signée à Luxembourg, le 28 novembre 2006, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

- (1) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
1. le terme « convention » désigne la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, signée à Luxembourg, le 28 novembre 2006 ;
 2. le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention.
- (2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

- (1) Conformément à l'article 38 paragraphe (3) de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la République de Macédoine: le Fonds d'assurance de santé de Macédoine, le Fonds d'assurance de retraite et d'invalidité de Macédoine et le Ministère du Travail et de la Politique sociale.

- (2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- (3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.
- (4) Les organismes de liaison peuvent échanger les informations par voie électronique.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2 paragraphe (1) de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

1. en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité: l'Union des caisses de maladie et les Caisses de maladie (Združenie na zavodii porodilno i zavodite za bolničko osiguruvanje i porodilno osiguruvanje);
2. en ce qui concerne l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles: l'Association d'assurance contre les accidents (Združenie za osiguruvanje od povredi na rabota);
3. en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès: les Caisses de pension (Zavod za penzisko osiguruvanje);
4. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale (Lakarska kontrola za socijalno osiguruvanje);
5. en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi (Agencija za vrabotuvanje);
6. en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales (Nacionalna kasa za semejni davanja);
7. pour l'application de l'article 8 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale (Centar za socijalno osiguruvanje).

B. Pour la République de Macédoine :

1. en ce qui concerne l'assurance maladie protection de la santé et assurance pour les femmes enceintes et la maternité, incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle : Fond za zdravstveno osiguruvanje na Makedonija (Fonds d'assurance de santé de Macédoine)
2. en ce qui concerne l'assurance vieillesse et invalidité (vieillesse, invalidité, décès), incluant l'assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle : Fond za penzisko i invalidsko osiguruvanje na Makedonija (Fonds d'assurance de retraite et d'invalidité de Macédoine)
3. en ce qui concerne l'assurance en cas de chômage : Agencija za vrabotuvanje (Agence de l'emploi)

4. en ce qui concerne les prestations pour les enfants : Ministerstvo za trud i socijalna politika (Ministère du Travail et de la Politique sociale).

Article 4

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 25, 32 et 33 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

Article 5

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 8 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

TITRE II – DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Organismes compétents

Aux fins de l'application des articles 10 à 13 de la convention, les organismes désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes sont

pour le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale,

pour la République de Macédoine : le Ministère du Travail et de la Politique sociale.

Article 7

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 11, paragraphes (1) et (2) de la convention, l'organisme compétent de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que les membres de la famille qui accompagnent le travailleur.

(2) L'organisme qui a délivré le formulaire visé au paragraphe (1) en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'organisme de cette Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'organisme compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'organisme qui a délivré le formulaire.

Article 8

Prolongation du détachement

(1) En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu à l'article 11 paragraphe (3) de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'organisme compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue temporairement un travail, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

(2) Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'organisme de l'autre Partie contractante.

Article 9

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives, ou à toute autre institution désignée par celles-ci.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER – MALADIE ET MATERNITE

Article 10

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 15 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce formulaire, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Dans les cas visés à l'article 15 paragraphe (4) de la convention, le formulaire attestant que l'intéressé a obtenu l'autorisation préalable pour recevoir un traitement médical sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit être établi avant que l'intéressé ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'intéressé lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleur et membres de sa famille qui l'accompagnent)

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (1) de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente. Si l'intéressé, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Ce formulaire reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 12

Prestations en nature aux membres de la famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 paragraphe (2) de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

1. un formulaire délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
2. les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 13

Hospitalisation

En cas d'application des articles 15 et 16 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 14

Prestations en nature d'une grande importance

(1) Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour demande l'autorisation à l'institution compétente, en application de l'article 15 paragraphe (6) de la convention. L'institution du lieu de séjour informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence, sans l'autorisation prévue.

(2) Il s'agit d'un cas d'urgence au sens de l'article 15 paragraphe (6) de la convention si le service de la prestation ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

Article 15

Prestations en espèces

- (1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 15 paragraphe (7) et de l'article 16 paragraphe (5) de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
- (2) L'institution du lieu de séjour ou de résidence communique immédiatement la déclaration d'incapacité de travail à l'institution compétente.
- (3) Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
- (4) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
- (5) Les dispositions de l'article 22 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Article 16

Prestations en nature aux titulaires de pension et aux membres de leur famille

- (1) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, le titulaire d'une pension visé à l'article 18 paragraphe (2) de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.
- (2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.
- (3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension et des membres de sa famille.

Article 17

Délai de renouvellement des prestations en nature

Pour l'application de l'article 19 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 18

Modalités et procédures de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du titre III, chapitre premier de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations telles qu'elles résultent des documents de comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) Les dépenses relatives aux prestations en nature servies, lors du séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante compétente, aux personnes visées à l'article 16 paragraphe (3) de la convention, ainsi qu'aux titulaires de pension et aux membres de leur famille visés à l'article 18 paragraphe (3) de la convention, restent à charge des institutions qui ont servi lesdites prestations.

(3) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations susvisées.

(4) Le remboursement s'effectue pour chaque semestre civil dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels des dépenses effectives transmis par les institutions compétentes visées ci-après.

(5) Les institutions compétentes pour l'application du présent article sont

pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Union des caisses de maladie

pour la République de Macédoine : le Fonds d'assurance de santé de Macédoine.

CHAPITRE DEUX – INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 19

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III, chapitre deux de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation de la Partie contractante de résidence.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie contractante qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 20

Instruction des demandes de pension

- (1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, si nécessaire par l'intermédiaire des organismes de liaison, moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.
- (2) En vertu de l'article 4 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
- (3) Avant la transmission visée aux paragraphes précédents, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de pension, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de documents certifiant les données personnelles.

Article 21

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III chapitre deux de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 22

Paiement des pensions

- (1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
- (2) Le paiement se fait conformément à l'article 43 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation.
- (3) Les titulaires de pension sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 23

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS – ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 24

Prestations en nature et en espèces

- (1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- (2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
- (3) Les dispositions de l'article 18 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE – ALLOCATION AU DECES

Article 25

Attribution de l'allocation au décès

- (1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, soit à l'institution du lieu de résidence.
- (2) La demande du requérant doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
- (3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ – CHOMAGE

Article 26

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

- (1) Pour l'application des dispositions des articles 6 et 32 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire certifiant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
- (2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.
- (3) L'institution qui établit le formulaire visé au paragraphe (1) y indique en plus,
- aux fins de l'application de l'article 34 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
 - aux fins de l'application de l'article 35 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Contrôle administratif et médical

- (1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
- (2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
- (3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des consultations et examens médicaux spéciaux sont remboursés entre les institutions d'après les modalités fixées à l'article 18 du présent arrangement.

Article 28

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

(3) Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des techniques électroniques.

Article 29

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 30

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 31

Entrée en vigueur et durée

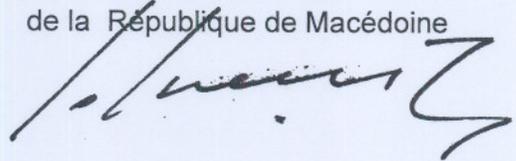
Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg, le 28 novembre 2006 en double exemplaire, chacun en langues française et macédonienne, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Pour l'autorité compétente
de la République de Macédoine



ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

[Article 15, paragraphe (6) de la convention et article 14 du présent arrangement]

- 1) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- 2) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- 3) prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- 4) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- 5) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- 6) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- 7) véhicules pour les personnes handicapées physiques (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens guides pour aveugles;
- 8) renouvellement des fournitures visées aux points précédents;
- 9) cures thermales et de convalescence;
- 10) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles;
- 11) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 500 euros.